



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-198
relatif à la fréquentation de certains espaces publics
de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-cab-148 du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeu, interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le département de la Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant dès lors que, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains espaces publics prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé peut être assouplie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 2020-CAB-148 du 15 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : l'accès aux plages, lacs et plans d'eau est interdit pour toute la population, sauf dérogation accordée par le préfet sur proposition du maire, conformément aux dispositions du II de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, et à l'exception des professionnels travaillant sur les plages, lacs et plans d'eau, des services de santé et des agents du service public s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : l'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement, à qui il appartient de régler l'accès à ces espaces si leur configuration ou leur fréquentation ne permet pas de faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt